

PROGRAMME D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

1. LE PROGRAMME. Si le preneur à bail n'obtient pas d'assurance couvrant l'équipement loué contre les pertes ou les dommages tel que requis au contrat de bail, ou s'il ne fournit pas au crédit-bailleur une preuve de cette assurance dans laquelle le crédit-bailleur est désigné comme bénéficiaire, et si l'équipement loué est admissible au Programme d'exonération de responsabilité, alors il devra payer une redevance afin d'être exonéré de toute responsabilité en cas de telles pertes ou dommages. Le crédit-bailleur dégage alors le preneur à bail de son obligation d'obtenir l'assurance requise en vertu du contrat de bail à la condition que le preneur à bail paie et continue de payer ladite redevance au crédit-bailleur pendant la durée du bail. Le montant de cette redevance sera calculé et communiqué au preneur à bail par le crédit-bailleur avant d'être exigé au preneur à bail. Il s'agit d'un montant fixe pour la durée du bail.

2. PORTÉE DU PROGRAMME.

(a) Tant que :

- l'équipement loué n'est pas inadmissible au programme, tel qu'il est précisé aux alinéas 3 et 4 ci-dessous;
- la perte ou le dommage est attribuable à un événement décrit à l'alinéa 7 ci-dessous;
- la perte, le dommage ou l'équipement ne sont pas par ailleurs exclus de la portée du programme;
- le bail du preneur à bail est en règle au moment de la perte ou du dommage de l'équipement; et
- toutes les autres conditions du programme ont été satisfaites,

alors :

- (i) en cas de perte ou de dommage causé à l'équipement loué ayant deux (2) ans ou moins, le crédit-bailleur s'engage soit (A) à réparer l'équipement et à poursuivre la location; (B) à remplacer l'équipement et à poursuivre la location; ou (C) à payer au preneur à bail la moins élevée des sommes suivantes :
 - I. la valeur de remplacement de l'équipement au moment de la perte ou du dommage; et
 - II. le montant total des futurs paiements à verser au titre du bail au moment de la perte ou du dommage; et
 - (ii) en cas de perte ou de dommage causé à l'équipement loué ayant plus de deux (2) ans, le crédit-bailleur s'engage soit :
 - (A) à réparer l'équipement et à poursuivre la location;
 - (B) à appliquer à l'égard du remplacement de l'équipement un montant égal à la valeur de rachat de l'équipement au moment de la perte ou du dommage et à poursuivre la location; ou
 - (C) à payer au preneur à bail la moins élevée des sommes suivantes :
 - I. la valeur de rachat de l'équipement au moment de la perte ou du dommage; et
 - II. le montant total des futurs paiements à verser au titre du bail au moment de la perte ou du dommage.
- (b) Si le crédit-bailleur choisit de réparer ou de remplacer l'équipement loué conformément aux sous-alinéas 2(a)(i)(A), 2(a)(i)(B), 2(a)(ii)(A) et 2(a)(ii)(B), le preneur à bail doit payer au crédit-bailleur les premiers 250 \$ du coût de remplacement ou de réparation.
- (c) Si le crédit-bailleur choisit de remplacer l'équipement loué conformément au sous-alinéa 2(a)(ii)(B) et que le coût de remplacement de l'équipement excède le montant appliqué par le crédit-bailleur à l'égard du remplacement de l'équipement, le preneur à bail devra payer la différence au crédit-bailleur immédiatement après en avoir reçu la demande.
- (d) Si le crédit-bailleur choisit d'effectuer le paiement exigé à l'alinéa 2(a)(i)(C) ou 2(a)(ii)(C), ce paiement s'appliquera aux paiements en souffrance exigibles en vertu du bail. Le preneur à bail sera responsable de tous les autres montants (y compris les paiements en souffrance, les paiements à venir et tous autres frais) exigibles en vertu du bail ainsi que de toutes les taxes applicables, et le bail prendra fin lorsque le preneur à bail aura payé ces montants au crédit-bailleur.

3. LOCALISATION DE L'ÉQUIPEMENT ADMISSIBLE. Seul l'équipement loué se trouvant au Canada, l'équipement en transit ou l'équipement temporairement entreposé sur le territoire continental des États-Unis à un endroit n'appartenant pas au preneur à bail sont admissibles au programme.

4. ÉQUIPEMENT NON ADMISSIBLE. Le preneur à bail demeure responsable et le crédit-bailleur ne le dégage pas de sa responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages causés à l'équipement loué :

(a) dans le cas des équipements suivants :

- i. le matériel agricole;
- ii. l'équipement marin;
- iii. les véhicules aéronautiques ou marins, y compris leurs moteurs, équipements et accessoires;
- iv. les automobiles, camions ou tout véhicule ou engin automoteur principalement conçu et autorisé pour usage sur la route;
- v. les remorques et semi-remorques, à moins de faire partie d'une seule unité de travail et d'être principalement conçues pour assurer la mobilité de l'élément principal de l'équipement, et que la remorque et l'élément principal de l'équipement soient couverts par la même entente;
- vi. l'équipement servant dans l'industrie minière, forestière, pétrolière ou gazière;
- vii. l'équipement sous-terrain ou l'équipement se trouvant sous le sol;
- viii. constructions à charpente avec poutres en bois, abris portatifs, bâtiments agricoles ou bâtiments en acier; ou
- ix. tout équipement valant plus de 100 000 \$; ou

(b) si la responsabilité du preneur à bail à l'égard du crédit-bailleur dépasse 100 000 \$.

5. ÉVÉNEMENTS. En vertu du contrat de bail, le preneur à bail demeure responsable de l'équipement loué et accepte d'assumer les risques de pertes ou de dommages pouvant lui être causés. En considération du paiement de la redevance d'exonération de responsabilité, le crédit-bailleur convient de décharger le preneur à bail de cette responsabilité, mais seulement si la perte ou le dommage causé à l'équipement est attribuable à l'un des événements suivants :

- | | | |
|-----------------------|----------------------|-----------------|
| (a) cambriolage; | (d) incendie; | (g) tornade; ou |
| (b) vol; | (e) foudre; | (h) vandalisme. |
| (c) tentative de vol; | (f) tempête de vent; | |

6. COÛT MINIMUM DE RÉPARATION OU DE REMPLACEMENT. Le preneur à bail demeure responsable et le crédit-bailleur ne le dégage pas de sa responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages causés à l'équipement si le coût de remplacement ou de réparation de l'équipement loué admissible, déterminé par l'administrateur du programme du crédit-bailleur, ne dépasse pas 250 \$, auquel cas le preneur à bail accepte d'assumer les coûts de telle perte ou dommage.

7. EXCLUSIONS. Le preneur à bail demeure responsable et le crédit-bailleur ne le dégage pas de sa responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages causés à l'équipement par :

- | | |
|--|--|
| (a) l'usure normale; | (g) l'eau; |
| (b) un bris mécanique; | (h) tout mouvement de terrain; |
| (c) une perte de marchés; | (i) l'abandon ou la cession volontaire de tout bien; |
| (d) un dommage causé par l'humidité, la sécheresse ou des changements extrêmes de température; | (j) la conversion; |
| (e) une perte révélée au moment de dresser l'inventaire ou inexplicite; | (k) le bris, à moins d'être causé par un risque couvert comme le vol, vent, etc.; et |
| (f) un courant électrique généré artificiellement; | (l) tout perte ou dommage en conséquence de ne pas garder les articles assurés entreposés sous verrous et clé. |

8. RETRAIT DU PROGRAMME. Le preneur à bail peut se retirer du programme en tout temps en obtenant une assurance couvrant les pertes ou les dommages susceptibles d'être causés à l'équipement tel que requis au contrat de bail et en fournissant une preuve cette assurance au crédit-bailleur dans laquelle celui-ci sera désigné comme bénéficiaire en cas de perte.

9. SIGNALEMENT DES PERTES OU DOMMAGES. En cas de perte ou de dommage causé à votre équipement loué admissible, veuillez communiquer avec le crédit-bailleur et lui fournir tous les détails. Vous pouvez nous joindre par téléphone au 1-888-599-1966 ou par courriel à claims@cwbnationalleasing.com. Le crédit-bailleur transmettra ces informations à l'administrateur du Programme d'exonération de responsabilité, qui communiquera à son tour avec vous s'il a besoin de plus amples renseignements.